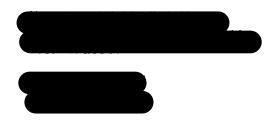
30 -05- 1990

## COMMISSION PERMANENTE DE CONTROLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES Rue Léopoid 6 Tél. 02/210.10.11



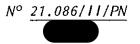


Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes



En sa séance du 15 mars 1990, la Commission permanente de contrôle linguistique (C.P.C.L.) siégeant sections réunies, a consacré un examen à votre plainte du 31 mai 1989 contre le Ministre de la Défense nationale au sujet du détachement de gendarmes belges francophones à l'Ambassade de Belgique à Kinshasa.

La C.P.C.L. constate que le protocole d'accord que vous incriminez, conclu entre le Département de la Défense nationale et celui des Affaires étrangères date déjà de 1968 et constitue une situation exceptionnelle en ce qui concerne la mission du détachement de gendarmes belges qui est d'assurer la sécurité des bâtiments de l'Ambassade ainsi que de son personnel. Les membres de ce détachement sont francophones ou bilinques selon le protocole susvisé.

Sur base de l'article 2, § 2 de la loi du 2 décembre 1957, la Gendarmerie fait partie des Forces Armées et tombe, dès lors, sous le coup de la loi du 30 juillet 1938, modifiée par la loi du 30 juillet 1955 sur l'emploi des langues à l'armée. Cette loi détermine e.a. l'emploi des langues pour les rapports mutuels des autorités militaires ainsi que les rapports entre ces dernières et les autorités administratives et le public.

Par contre, pour les tâches relevant des affaires judiciaires, la Gendarmerie relève de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire. Pour le surplus, la Gendarmerie tombe sous l'application des lois sur l'emploi des langues en matière administrative coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966, spécialement l'article 47 en ce qui concerne les services à l'étranger.

La C.P.C.L. estime que la mission susmentionnée des gendarmes belges à l'Ambassade de Belgique à Kinshasa, est une activité des forces armées pour autant qu'elle se limite exclusivement aux tâches délimitées par le protocole d'accord et que le détachement n'exerce pas d'activités qui entrent dans le cadre des lois linguistiques.

Elle émet dès lors l'avis que cette mission ne tombe pas sous l'application desdites lois coordonnées et se déclare incompétente en la matière.

Le présent avis sera communiqué au Ministre de la Défense nationale.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,